

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LEGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxes :	
tarifs, toutes taxes comprises :			
Monaco, France métropolitaine	147,00 F	Greffé Général - Parquet Général	18,50 F
Etranger	190,00 F	Gérances libres, locations gérances	18,00 F
Etranger par avion	232,00 F	Commerces (cessions, etc...)	20,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	81,00 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc.)	22,00 F
Changement d'adresse	3,00 F		

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner offert au Palais Princier à l'occasion du départ de M. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur (p. 1010).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.097 du 18 septembre 1984 portant nomination d'une Sténodactylographe au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1010).

Ordonnance Souveraine n° 8.106 du 1er octobre 1984 portant naturalisation monégasque (p. 1011).

Ordonnance Souveraine n° 8.107 du 3 octobre 1984 portant nomination d'un Adjoint à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 1011).

Ordonnances Souveraines n° 8.108 et n° 8.109 du 3 octobre 1984 portant nominations de Brigadiers-chef de police (p. 1011/1012).

Ordonnance Souveraine n° 8.111 du 4 octobre 1984 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 1012).

Ordonnance Souveraine n° 8.112 du 10 octobre 1984 portant naturalisation monégasque (p. 1013).

Ordonnance Souveraine n° 8.113 du 10 octobre 1984 convoquant le Conseil National en session extraordinaire (p. 1013).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 84-588 du 5 octobre 1984 portant modification à la composition des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux (p. 1014).

Arrêté Ministériel n° 84-589 du 5 octobre 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « ARMCO SERVICES S.A.M. (p. 1015).

Arrêté Ministériel n° 84-590 du 5 octobre 1984 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1015).

Arrêté Ministériel n° 84-591 du 5 octobre 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1016).

Arrêté Ministériel n° 84-592 du 5 octobre 1984 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1016).

Arrêté Ministériel n° 84-593 du 5 octobre 1984 portant revalorisation du taux des allocations familiales, à compter du 1er octobre 1984 (p. 1017).

Arrêté Ministériel n° 84-594 du 5 octobre 1984 fixant le taux du pourcentage prévu à l'article 8 de l'ordonnance-loi n° 675 du 2 décembre 1959 relative aux prestations sociales des retraités (p. 1017).

Arrêté Ministériel n° 84-595 du 5 octobre 1984 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite, à compter du 1er octobre 1984 (p. 1017).

Arrêté Ministériel n° 84-596 du 5 octobre 1984 fixant le montant de la retraite entière annuelle, à compter du 1er octobre 1984 (p. 1018).

Arrêté Ministériel n° 84-597 du 5 octobre 1984 fixant le taux additionnel de cotisation à la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 1984-1985 (p. 1018).

Arrêté Ministériel n° 84-598 du 5 octobre 1984 autorisant un prélèvement sur les produits du fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (p. 1018).

Arrêté Ministériel n° 84-599 du 5 octobre 1984 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants (p. 1019).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 84-46 du 25 septembre 1984 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Plate-forme du Quai Albert 1er) (p. 1019).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 84-58 d'un métreur vérificateur au Service des Travaux Publics (p. 1019).

Avis de recrutement n° 84-59 d'un gardien aux Centres des Congrès (p. 1020).

Avis de recrutement n° 84-60 d'un agent technique de 1ère classe à l'Office des Téléphones (p. 1020).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 1020).

MAIRIE

Avis de vacance d'emplois n° 84-57 et n° 84-58 (p. 1021).

INFORMATIONS (p. 1021)

Année Judiciaire 1984-1985. Audience Solennelle de Rentrée des Cours et Tribunaux (p. 1023).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1030 à 1035)

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner offert au Palais Princier à l'occasion du départ de M. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

S.A.S. le Prince a offert un déjeuner au Palais Princier, le 4 octobre 1984, à l'occasion du départ de M. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, nommé Préfet, Commissaire de la République du Département de l'Yonne.

Son Altesse Sérénissime était entourée de LL.AA.SS. le Prince Héritaire Albert et la Princesse Antoinette.

Assistaient à ce déjeuner :

Mme Michel Desmet, M. le Président du Conseil National et Mme Jean-Charles Rey, S. Exc. Mgr. Brand, Archevêque de Monaco, Mme Jacques Raymond, M. le Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince et Mme Charles Ballerio, M. le Directeur Général du Département de l'Intérieur et Mme Henri Fissore, Sir Donald et Lady Albery, Mme Fernande Settimo, S.E. M. l'Ambassadeur de Monaco près le Saint-Siège et Mme César Solamito, ainsi que les membres du Service d'Honneur.

Avant ce déjeuner, S.A.S. le Prince, qui recevait M. Michel Desmet en audience privée, lui a remis les insignes de Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.097 du 18 septembre 1984 portant nomination d'une Sténodactylographe au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 août 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Lydie Anne BLANCHY, née BINI, Sténodactylographe stagiaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction est nommée dans l'emploi et titularisée dans le grade correspondant (7ème classe), avec effet du 3 janvier 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.106 du 1er octobre 1984
portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Georges, Raymond, Marcel CHAVANIS, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Georges, Raymond, Marcel CHAVANIS, né le 26 juillet 1929 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.107 du 3 octobre 1984
portant nomination d'un Adjoint à la Direction de
l'Education Nationale, de la Jeunesse et des
Sports.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.390 du 28 juin 1974 portant nomination d'un professeur de sciences économiques dans les établissements scolaires de la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Pierre CAMPANA, Professeur de sciences économiques dans les établissements scolaires de la Principauté, est nommé Adjoint à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (4ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er septembre 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.108 du 3 octobre 1984
portant nomination d'un Brigadier-chef de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.694 du 9 novembre 1979 portant nomination d'un Brigadier de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christian GIORDANO, Brigadier de police, est nommé Brigadier-chef (échelon unique) à compter du 1er mai 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.109 du 3 octobre 1984 portant nomination d'un Brigadier-chef de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.699 du 9 novembre 1979 portant nomination d'un Brigadier de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Guy STOEFFLER, Brigadier de police, est nommé Brigadier-chef (échelon unique) à compter du 1er mai 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.111 du 4 octobre 1984 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'ordonnance du 16 janvier 1863 ;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'ordonnance n° 125 du 23 avril 1923 concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 826 du 2 novembre 1953 portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'ordonnance du 16 janvier 1863 relative à l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 3.726 du 23 décembre 1966 modifiant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel DESMET, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, est nommé Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.112 du 10 octobre 1984 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par M. Stefano, Andrea CASIRAGHI tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480 du 20 novembre 1951 et n° 4.579 du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Stefano, Andrea CASIRAGHI, né le 8 septembre 1960 à Milan (Italie), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.113 du 10 octobre 1984 convoquant le Conseil National en session extraordinaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 et notamment son article 59 ;

Vu la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National et notamment son article 13 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil National est convoqué en session extraordinaire du 22 au 29 octobre 1984.

ART. 2.

L'ordre du jour de cette session extraordinaire est fixé ainsi qu'il suit :

Projet de loi de budget rectificatif 1984.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 84-588 du 5 octobre 1984 portant modification à la composition des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 890 du 1er juillet 1970 sur les stupéfiants ;
Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;
Vu l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981 fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux ;
Vu l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982, modifié, fixant la composition des sections 1 et 2 des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les tableaux figurant à l'arrêté n° 82-479 du 6 octobre 1982, susvisé, sont modifiés par les dispositions de l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

ANNEXE A L'ARRÊTE MINISTERIEL N° 84-588 DU 5 OCTOBRE 1984

1. Les inscriptions à la section II du tableau C des substances vénéneuses concernant les produits ci-après désignés :

- « Butyl-4 dioxo-3,5 phényl-1 pyrazolidine ;
- « Phényl-1 (hydroxy-4 phényl)-2 dioxo-3,5 n-butyl-4 pyrazolidine et ses sels ;
- « Diphényl-1,2 alpha-cétobutyl dioxo-3,5 pyrazolidine et ses sels ;
- « Clofézone ou combinaison équimoléculaire de cloféxamide et de phénylbutazone ;
- « Pipébutzone ou butyl-4 [(méthyl-4 pipérazinyl-1) méthyl]-4 diphényl-1,2 pyrazolidinedione-3,5 et ses sels ;
- « Suxibuzone ou hémisuccinate de (n-butyl-4 dioxo-3,5 diphényl-1,2 pyrazolidinyl-4) méthyle et ses sels ;
- « Diphényl-1,2 dioxo-3,5 n-butyl-4 pyrazolidine hexahydropyrazine et ses sels ;
- « Phénylbutazone ou butyl-4 diphényl-1,1 pyrazolidine dione-3,5 ses sels et ses esters ;
- « Bumadizone ou acide (N-anilino N-phényl carbamoyl)-2 hexanoïque et ses sels ;

« Complexe équimoléculaire de butyl-4 diphényl-1,2 pyrazolidine-dione-3,5 et d' amino-2Δ2-thiazoline ou phénylbutazone aminothiazoline et ses sels ;

« (Méthyl-3 butène-2 yl)-4 diphényl-1,2 pyrazolidine-3,20 ou feprazone et ses sels »,
sont abrogées et remplacées par les inscriptions suivantes à la même section.

TABEAU A

Acide (diphényl-2,3 carbazoyl)-2 hexanoïque ou *Bumadizone*, ses sels, ses esters et leurs sels sauf les préparations médicamenteuses inscrites au tableau C ;

[(Butyl-4 dioxo-3,5 diphényl-1,2 pyrazolidinyl-4) méthyle], hydrogéné-succinate de ou *Suxibuzone*, ses sels, ses esters et leurs sels sauf les préparations médicamenteuses inscrites au tableau C ;

Butyl-4 diphényl-1,2 pyrazolidinedione-3,5 ou *Phénylbutazone*, ses sels, ses esters et leurs sels sauf les préparations médicamenteuses inscrites au tableau C ;

Butyl-4 (hydroxy-4 phényl)-1 phényl-2 pyrazolidinedione-3,5 ou *Oxyphenbutazone*, ses sels, ses esters et leurs sels sauf les préparations médicamenteuses inscrites au tableau C ;

Butyl-4 [(méthyl-4 pipérazinyl-1) méthyl]-4 diphényl-1,2 pyrazolidinedione-3,5 ou *Pipebutzone*, ses sels, ses esters et leurs sels sauf les préparations médicamenteuses inscrites au tableau C ;

Butyl-4 phényl-1 pyrazolidinedione-3,5 ou *Mofebutazone*, ses sels, ses esters et leurs sels sauf les préparations médicamenteuses inscrites au tableau C ;

Combinaison équimoléculaire de butyl-4 diphényl-1,2 pyrazolidinedione-3,5 et d' amino-2Δ2-thiazoline ou *Phénylbutazone-Aminothiazoline*, ses sels, ses esters et leurs sels sauf les préparations médicamenteuses inscrites au tableau C ;

Combinaison équimoléculaire de cloféxamide et de phénylbutazone ou *Clofézone*, ses sels, ses esters et leurs sels sauf les préparations médicamenteuses inscrites au tableau C ;

Combinaison équimoléculaire de hexahydropyrazine et de phénylbutazone ou *Phénylbutazone-Piperazine*, ses sels, ses esters et leurs sels sauf les préparations médicamenteuses inscrites au tableau C ;

(Méthyl-3 butène-2 yl)-4 diphényl-1,2 pyrazolidinedione-3,5 ou *Feprazone*, ses sels, ses esters et leurs sels sauf les préparations médicamenteuses inscrites au tableau C ;

(Oxo-3 butyl)-4 diphényl-1,2 pyrazolidinedione-3,5 ou *Kebuzone*, ses sels, ses esters et leurs sels sauf les préparations médicamenteuses inscrites au tableau C ;

TABEAU C

Acide (diphényl-2,3 carbazoyl)-2 hexanoïque ou *Bumadizone*, ses sels, ses esters et leurs sels (préparations médicamenteuses destinées à être appliquées sur la peau renfermant du) ;

[(Butyl-4 dioxo-3,5 diphényl-1,2 pyrazolidinyl-4) méthyle], hydrogénosuccinate de ou *Suxibuzone*, ses sels, ses esters et leurs sels (préparations médicamenteuses destinées à être appliquées sur la peau renfermant du) ;

Butyl-4 diphényl-1,2 pyrazolidinedione-3,5 ou *Phénylbutazone*, ses sels, ses esters et leurs sels (préparations médicamenteuses destinées à être appliquées sur la peau renfermant du) ;

Butyl-4 (hydroxy-4 phényl)-1 phényl-2 pyrazolidinedione-3,5 ou *Oxyphenbutazone*, ses sels, ses esters et leurs sels (préparations médicamenteuses destinées à être appliquées sur la peau renfermant du) ;

Butyl-4 [(méthyl-4 pipérazinyl-1) méthyl]-4 diphényl-1,2 pyrazolidinedione-3,5 ou *Pipebutzone*, ses sels, ses esters et leurs sels (préparations médicamenteuses destinées à être appliquées sur la peau renfermant du) ;

Butyl-4 phényl-1 pyrazolidinedione-3,5 ou *Mofebutazone*, ses sels, ses esters et leurs sels (préparations médicamenteuses destinées à être appliquées sur la peau renfermant du) ;

Combinaison équimoléculaire de butyl-4 diphényl-1,2 pyrazolidinedione-3,5 et d'amino-2 Δ 2-thiazoline ou *Phénylbutazone-Aminothiazoline*, ses sels, ses esters et leurs sels (préparations médicamenteuses destinées à être appliquées sur la peau renfermant du) ;

Combinaison équimoléculaire de clofexamide et de phénylbutazone ou *Clofexone*, ses sels, ses esters et leurs sels (préparations médicamenteuses destinées à être appliquées sur la peau renfermant du) ;

Combinaison équimoléculaire de hexahydropyrazine et de phénylbutazone ou *Phénylbutazone-Piperazine*, ses sels, ses esters et leurs sels (préparations médicamenteuses destinées à être appliquées sur la peau renfermant du) ;

(Méthyl-3 butène-2 yl)-4 diphényl-1,2 pyrazolidinedione-3,5 ou *Feprazone*, ses sels, ses esters et leurs sels (préparations médicamenteuses destinées à être appliquées sur la peau renfermant du) ;

(Oxo-3 butyl)-4 diphényl-1,2 pyrazolidinedione-3,5 ou *Kebuzone*, ses sels, ses esters et leurs sels (préparations médicamenteuses destinées à être appliquées sur la peau renfermant du).

2. Sont inscrits à la section II du tableau A les produits suivants :

Chloro-7 phényl-5 dihydro-1,3,2 H-benzodiazépine-1,4 one-2 ou *Nordazepam* et ses sels ;

Méthoxy-5 [(trifluorométhyl)-4 phényl]-1 pentanone-1 0-(amino-2 éthyl) oxime-(E) ou *Fluvoxamine*, ses sels, ses esters et leurs sels.

Arrêté Ministériel n° 84-589 du 5 octobre 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « ARMCO SERVICES S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ARMCO SERVICES S.A.M. » présentée par M. Richard KNOX, Vice-Président de la Société ARMCO Inc, demeurant 11, rue Windsor à Neuilly s/Seine (Hauts de Seine) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 Francs, divisé en 2.500 actions de 100 Francs chacune, reçu par M° Jean-Charles Rey, Notaire, le 8 août 1984.

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « ARMCO SERVICES S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 8 août 1934.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-590 du 5 octobre 1984 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.710 du 15 novembre 1979 portant titularisation d'un agent de police stagiaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Noël ZELL, Agent de police, est placé sur sa demande, en position de disponibilité pour une année, à compter du 1er octobre 1984.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-591 du 5 octobre 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction de la Sûreté Publique.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 septembre 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction de la Sûreté Publique (catégorie C - indices extrêmes 228-282).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être âgées de 40 ans à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco »,
- justifier d'une formation technique s'établissant au niveau de l'enseignement technique court ou d'une formation pratique,
- justifier de sérieuses références en matière de secrétariat, de sténographie et de dactylographie.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique dans les 10 jours de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où des candidates présenteraient des diplômes et références équivalents, il sera procédé à un examen dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président ;
- M. Jean-Louis JALLERAT, Directeur de la Sûreté Publique ;
- M. René-Georges PANIZZI, Secrétaire au Département de l'Intérieur ;
- Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Rédacteur principal au Département des Finances et de l'Economie ;
- Mme Michèle RISANI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou son suppléant.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat et l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-592 du 5 octobre 1984 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.390 du 27 octobre 1984 nommant un aide-technique au Musée d'Anthropologie Préhistorique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Pierre SENECA. Aide-technique au Musée d'Anthropologie Préhistorique est, sur sa demande, placé en position de disponibilité pour une période d'un an à compter du 1er septembre 1984.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-593 du 5 octobre 1984 portant revalorisation du taux des allocations familiales, à compter du 1er octobre 1984.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, modifiée et complétée par la loi n° 618 du 26 juillet 1956, par l'ordonnance-loi n° 653 du 18 février 1959, par les lois n° 878 du 26 février 1970, n° 925 du 4 juillet 1972 et n° 971 du 10 juin 1975 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956 fixant les modalités d'application des lois n° 595 du 15 juillet 1954 et n° 618 du 26 juillet 1956, susvisées, modifiée par les ordonnances souveraines n° 1.752 du 31 mars 1958, n° 4.440 du 6 avril 1970, n° 4.904 du 17 avril 1972, n° 5.589 du 22 mai 1975 et n° 7.347 du 18 mai 1982 ;

Vu les avis des Comités de contrôle et financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux émis respectivement les 4 et 10 septembre 1984 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 septembre 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant maximum des allocations familiales dues au titre d'un mois et le taux horaire de ces allocations sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er octobre 1984 :

	Francs
— pour les enfants âgés de moins de trois ans :	
a) montant mensuel maximum	465,00
b) taux horaire	3,2068
— pour les enfants âgés de trois à six ans :	
a) montant mensuel maximum	695,00
b) taux horaire	4,7931
— pour les enfants âgés de six à dix ans :	
a) montant mensuel maximum	835,00
b) taux horaire	5,7586
— pour les enfants âgés de plus de dix ans :	
a) montant mensuel maximum	975,00
b) taux horaire	6,7241

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-594 du 5 octobre 1984 fixant le taux du pourcentage prévu à l'article 8 de l'ordonnance-loi n° 675 du 2 décembre 1959 relative aux prestations sociales des retraités.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les ordonnances-lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les lois n°

720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974, n° 981 du 26 mai 1976, n° 1.024 du 21 juin 1980, n° 1.059 du 28 juin 1983 et n° 1.069 du 28 décembre 1983 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 675 du 2 décembre 1959 relative aux prestations sociales des retraités, modifiée par les lois n° 753 du 9 août 1963 et n° 1.038 du 26 juin 1981 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1er août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956, n° 1.813 du 3 juin 1958 et n° 7.169 du 30 juillet 1981 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.052 du 24 septembre 1963 et n° 4.567 du 23 octobre 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 septembre 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le pourcentage de la masse annuelle des salaires soumis à cotisation, visé au premier et deuxième alinéas de l'article 8 de l'ordonnance-loi n° 675 du 2 décembre 1959, est fixé à 1,88 % au titre de l'exercice 1984-1985.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-595 du 5 octobre 1984 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite, à compter du 1er octobre 1984.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les ordonnances-lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974, n° 981 du 26 mai 1976, n° 1.024 du 21 juin 1980, n° 1.059 du 28 juin 1983 et n° 1.069 du 28 décembre 1983 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1er août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956, n° 1.813 du 3 juin 1958 et n° 7.169 du 30 juillet 1981 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.052 du 24 septembre 1963 et n° 4.567 du 23 octobre 1970 ;

Vu les avis émis respectivement les 7 et 10 septembre 1984 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 septembre 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant du salaire mensuel de base, prévu par l'article 8 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 3.630 francs à compter du 1er octobre 1984.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-596 du 5 octobre 1984 fixant le montant de la retraite entière annuelle, à compter du 1er octobre 1984.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les ordonnances-lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974, n° 981 du 26 mai 1976, n° 1.024 du 21 juin 1980, n° 1.059 du 28 juin 1983 et n° 1.069 du 28 décembre 1983 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1er août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956, n° 1.813 du 3 juin 1958 et n° 7.169 du 30 juillet 1981 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.052 du 24 septembre 1963 et n° 4.567 du 23 octobre 1970 ;

Vu les avis émis respectivement les 7 et 10 septembre 1984 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 septembre 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue par l'article 17 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 21.780 francs à compter du 1er octobre 1984.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-597 du 5 octobre 1984 fixant le taux additionnel de cotisation à la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 1984-1985.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les ordonnances-lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974, n° 981 du 26 mai 1976, n° 1.024 du 21 juin 1980, n° 1.059 du 28 juin 1983 et n° 1.069 du 28 décembre 1983 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1er août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956, n° 1.813 du 3 juin 1958 et n° 7.169 du 30 juillet 1981 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.052 du 24 septembre 1963 et n° 4.567 du 23 octobre 1970 ;

Vu les avis émis respectivement les 7 et 10 septembre 1984 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 septembre 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le taux additionnel variable, prévu à l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 0,58 % pour l'exercice 1984-1985.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-598 du 5 octobre 1984 autorisant un prélèvement sur les produits du fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée par les lois n° 714 du 18 décembre 1961, n° 738 du 16 mars 1963 et n° 985 du 2 juillet 1976 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée par les ordonnances souveraines n° 1.818 du 16 juin 1958, n° 3.803 du 7 juin 1967, n° 5.888 du 12 octobre 1976 et n° 7.728 du 16 juin 1983 ;

Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 7 et 10 septembre 1984 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 septembre 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est autorisé un prélèvement de 400.000 francs sur les produits du fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour être affecté au paiement des pensions et à la couverture des frais de gestion de ladite Caisse pour l'exercice 1984-1985.

ART. 2.

L'utilisation des produits du fonds de réserve, autorisée par le présent arrêté, sera poursuivie à la diligence du Directeur de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants sous le contrôle du Comité financier de ladite Caisse.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-599 du 5 octobre 1984 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée par la loi n° 1.064 du 30 juin 1983 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.488 du 1er octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, susvisée ;

Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse d'Assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants émis respectivement les 4 et 10 septembre 1984 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 septembre 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le taux de la cotisation due à la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants pour l'exercice 1er octobre 1984 - 30 septembre 1985 est égal à 5,1653 % du plafond des cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux pour le même exercice.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 84-46 du 25 septembre 1984 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Plate-forme du Quai Albet 1er).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation des piétons est interdite sur la plate-forme du Quai Albert 1er, du jeudi 11 octobre 1984 à 17 heures au dimanche 14 octobre à 19 heures, à l'occasion du 8ème Mini Grand-Prix de Monaco de voitures radiocommandées, organisé par l'Aéro-Club de Monaco.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 25 septembre 1984.

Monaco, le 25 septembre 1984.

Le Maire,

J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 84-58 d'un métreur vérificateur au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un métreur-vérificateur au Service des Travaux Publics à compter du 1er février 1985.

La durée de l'engagement sera de trois ans, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 372-463, auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 9 400 F et de 11.700 F environ.

Les candidats à cet emploi devront :

- être âgés de 35 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires du certificat de métreur-vérificateur ou présenter un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans de pratique administrative ainsi que d'études de projets de mètres de travaux tous corps d'Etat.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, B.P. n° 522, M.C. 98015 Monaco-Cedex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux ou plusieurs candidats, il sera procédé à un concours sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressés en temps utile.

Avis de recrutement n° 84-59 d'un gardien aux Centres des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un gardien aux Centres des Congrès.

La durée de l'engagement sera d'une année, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 196-248, auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 5 200 F et de 6.600 F environ.

Les candidats à cet emploi devront :

- être âgés de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- présenter des références en matière de travaux d'entretien (notamment ajustage et serrurerie) ;
- posséder le permis de conduire, Catégorie « B ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, B.P. n° 522, 98015 Monaco-Cedex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état-civil ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés ;

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 84-60 d'un agent technique de 1ère classe à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un agent technique de 1ère classe à l'Office des Téléphones (Division « Services extérieurs »).

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228-282 auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 5.700 F et de 7.100 F environ.

Les candidats à cet emploi devront :

- être âgés de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle d'électrotechnique ou justifier d'un niveau d'études correspondant ;

— posséder une expérience d'au moins cinq années sur les installations d'abonnés acquise dans une entreprise publique ou privée de télécommunications ;

— posséder le permis de conduire Catégorie « C ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, B.P. n° 522, M.C. 98015 Monaco-Cedex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état-civil ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes présentés ;
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, compte tenu de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des appartements situés ci-après :

- 7, rue Princesse Marie de Lorraine - 3ème étage - composé de 2 pièces, cuisine, w.c., douche.

— 3, avenue du Berceau - 3ème étage - composé d'une pièce, cuisine.

Le délai d'affichage expire le 22 octobre 1984.

— 7, rue Saige - 1er étage - composé d'une pièce, cuisine, w.c.

Le délai d'affichage expire le 24 octobre 1984.

— 3, rue des Violettes - 3ème étage - composé de 3 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le délai d'affichage expire le 27 octobre 1984.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 84-57

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de garçon de bureau est vacant au Secrétariat Général.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 84-58

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de femme de ménage ou d'homme de peine est vacant à l'Académie de Musique Rainier III (Salaire net de 4.201,47 francs pour un travail mensuel de 140 heures).

Les personnes intéressées par cet emploi devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux personnes possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

20ème anniversaire de la Fondation Princesse Grace

mercredi 17 octobre, à 21 heures,
à l'auditorium Rainier III du C.C.A.M.
récital du pianiste *Arturo Benedetti Michelangeli*
au profit de la Fondation Princesse Grace ;

S.A.S. le Prince et S.A.S. la Princesse Caroline, Présidente de la Fondation Princesse Grace, assisteront à cette soirée exceptionnelle placée sous Leur Haut Patronage ;

Arturo Benedetti Michelangeli interprétera des œuvres de Frédéric Chopin et Claude Debussy.

Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo auditorium Rainier III du C.C.A.M.

jeudi 18, à 21 heures,
à l'occasion du 40ème anniversaire de la création de l'Union des Syndicats de Monaco

concert symphonique sous la direction de *Lawrence Foster* ;
au programme :

ouverture du Carnaval Romain, d'Hector Berlioz ;
2ème concerto pour piano en fa mineur, opus 21, de Frédéric Chopin, soliste, *Philippe Bianconi* ;
prélude à l'après-midi d'un faune, de Claude Debussy ;
Bacchus et Ariane, 2ème suite d'orchestre, d'Albert Roussel ;
sur invitations à retirer auprès de l'Union des Syndicats de Monaco, téléphone n° 30.19.30.

dimanche 21, à 18 heures,
dans le cadre de la saison d'automne
concert symphonique sous la direction de *Lawrence Foster*
avec le concours de *Daniel Favre* clarinettiste et *Danielle Laval*,
pianiste ;

au programme :
2ème concerto Brandebourgeois en fa majeur, BWV 1047, de Jean-Sébastien Bach ;
concerto pour clarinette en la majeur, K 622, de Mozart ;
variations symphoniques pour piano, de César Franck ;
Capriccio Espagnol, suite pour orchestre, opus 34, de Rimski-Korsakov.

Studio de Monaco

jeudi 18, à 21 heures, Salle des Variétés
samedi 20, à 21 heures et dimanche 21, à 16 heures, au Théâtre Princesse Grace
« *L'Arlésienne* »
d'Alphonse Daudet.

Connaissance du Monde

mardi 17, à 18 h 45, au Théâtre Princesse Grace
« Aventures au Kenya »
film et récit de Freddy Boller.

*

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 16 inclus : « La vie au bout du monde » ;
du mercredi 17 au mardi 23 : « Cavernes englouties ».

*

3ème Salon de l'Automobile de Monaco

du jeudi 18 au lundi 22, dans le Hall du Centenaire.

*

*Les congrès**Hôtel Loews*

du lundi 15 au dimanche 21

Foodland Clove Farm International ;

du samedi 20 au mercredi 24

International Association Wiping Cloth Manufacturers ;

du dimanche 21 au mercredi 24

*E.P.C.A. (European Petrochemical Association) Distribution Meeting.**Centre de Rencontres Internationales*

lundi 15 et mardi 16

réunions de l'Association des Sports Olympiques d'Eté ;

du mardi 16 au samedi 20

18ème congrès et assemblée générale de l'Association Générale des Fédérations Internationales de Sports (A.G.F.I.S.).

*

Les sports

vendredi 19, à 20 h 30, au Stade Louis II
Monaco-Nancy, en Championnat de France de Football, 1ère
Division ;

dimanche 21, au Monte-Carlo Golf Club

Coupe-Bouzin-stableford (18 trous).

*

* *

*29ème congrès-assemblée plénière de la C.I.E.S.M. -
Commission Internationale pour l'Exploration
Scientifique de la Mer Méditerranée -*

La C.I.E.S.M. - qui est présidée depuis 1956 par S.A.S. le Prince et dont le siège est en Principauté - tiendra, du lundi 15 au vendredi 19 octobre, son 29ème congrès-assemblée plénière à Lucerne, répondant ainsi à l'invitation de la Société Helvétique des Sciences Naturelles (Académie des Sciences).

Placée sous le Patronage du Gouvernement Suisse, cette manifestation sera présidée, effectivement, par S.A.S. le Prince.

La délégation monégasque est ainsi composée :

S.E. M. César Solamito, Ministre Plénipotentiaire, Délégué permanent de la Principauté auprès des organismes internationaux ;

MM. le Professeur Raymond Vaissière, Directeur du Laboratoire de microbiologie et d'études des pollutions marines, Michel Boisson, Chargé de recherche, et Alain Vatrican, Secrétaire général, du Centre Scientifique de Monaco ; Patrick Van Klaveren, Adjoint au Secrétaire général de la C.I.E.S.M. auxquels se sont joints quatre chercheurs du Centre Scientifique ; Mme Nicole Berthoux ; MM. Jean-Louis Rapaire, Jacques Semeria et André Veglia.

En préliminaire aux travaux du congrès, se tiennent, depuis hier, les 7èmes journées d'études sur les pollutions marines en Méditerranée.

Organisées sous le patronage de la C.I.E.S.M., de la Commission Océanographique intergouvernementale et du Programme des Nations Unies pour l'Environnement, ces journées traiteront des thèmes suivantes :

- apport des polluants dans le milieu marin ;
- transfert des polluants par des processus physiques et biogéochimiques ;
- niveaux actuels des polluants et leurs tendances ;
- relations entre la pollution marine et la santé publique ;
- effets des polluants sur les organismes et les écosystèmes marins.

*

La séance solennelle d'ouverture aura lieu le lundi 15 octobre, à 11 heures, au Palais des Congrès à Lucerne, le discours inaugural étant prononcé par S.A.S. le Prince.

Des réunions interdisciplinaires, des sessions des différents comités scientifiques de la C.I.E.S.M. et des tables-rondes se poursuivront jusqu'au 19 octobre.

Rappelons, à ce propos, que 17 pays sont membres de la C.I.E.S.M. :

Algérie, Chypre, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Maroc, Monaco, République Arabe de Syrie, République Arabe d'Egypte, République Fédérale d'Allemagne, Roumanie, Tunisie, Suisse, Turquie et Tchécoslovaquie.

*

* *

Société Protectrice des Animaux - Abri de Monaco

La S.P.A. vient de publier une plaquette fort joliment présentée sous une couverture illustrée d'une aquarelle de la Principauté dans laquelle s'insère une photographie où l'on voit côte à côte - la confiance et l'amitié s'affirmant réciproques - un chien et un chat unis dans la même espérance : celle d'être un jour adoptés, ensemble si possible, par un maître bon et compréhensif.

Cette brochure porte en guise de préface une Lettre de S.A.S. le Prince dont voici le texte :

« Il faut protéger les animaux contre la nonchalance, la négligence et souvent la brutalité de l'être humain, dit pensant.

« La S.P.A. est là, non seulement pour pallier les manquements fondamentaux de l'homme vis-à-vis de l'animal, mais aussi pour l'aider à mieux comprendre celui qu'il choisit souvent comme auxiliaire, compagnon ou défenseur.

« Avant d'adopter un chat ou un chien, songez aux responsabilités que vous allez assumer. Songez qu'un chien ou un chat vous adopte en vous donnant entièrement sa confiance et son affection, il ne vous demande RIEN en retour ! Rendez-lui donc un peu de tout ce qu'il vous apporte et respectez-le ».

Au sommaire, une Lettre, également, de S.A.S. la Princesse Antoinette, rendant hommage, d'une part, au travail de « toute l'équipe que le Vice-Président René Raimondo a dirigée, et dirige toujours, avec tant de compétence et de dévouement » et, d'autre part, à la Directrice de l'Abri, Janice Bradshaw « qui se dévoue totalement nuit et jour pour nos pensionnaires... »

... « Vous qui lisez ceci », conclut S.A.S. la Princesse Antoinette, « vous aimez les animaux, vous comprenez leur détresse face à la lâcheté humaine ; et c'est pour cette raison que nous faisons appel à vous, confiants que vous nous entendrez et que vous nous aiderez à réparer le mieux que nous pouvons le mal que d'autres ont causé à nos plus fidèles amis.

« Merci pour tout ce que vous contribuerez à faire, maintenant et dans l'avenir, pour nos abandonnés et le nouvel Abri ».

Différentes rubriques s'inscrivent, ensuite, dans la plaquette : nous citerons, entre autres, « le coin du vétérinaire », le compte rendu du gala de bienfaisance du 13 juillet dernier au Monte-Carlo Sporting Club et même un court mais savoureux poème en langue monégasque « *Gatu, gatin* » (« *Chat, petit chat* ») signé Paulette Cherici-Porello.

*
* *

Décès de M. Henri Bonafède

L'une des figures les plus familières et souriantes du Rocher, M. Henri Bonafède, est décédé à l'âge de 81 ans.

Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, M. Bonafède avait été l'un des membres fondateurs de l'Académie de Langues Dialectales.

Ses obsèques ont été célébrées, lundi dernier, à la Cathédrale.

*
* *

40ème anniversaire de l'Union des Syndicats Ouvriers de Monaco

En octobre 1944, quelques semaines après la Libération de la Principauté, l'Union des Syndicats de Monaco, fondée dans la clandestinité, s'installait dans l'ancienne *Casa d'Italia*, avenue du Port, devenue, depuis, la Bourse du Travail. M. Louis Gallis en fut le premier Secrétaire général.

A l'occasion du 40ème anniversaire de sa création officielle l'U.S.M. organise diverses manifestations dont un concert au C.C.A.M. et une assemblée syndicale, le jeudi 18, à 18 h 30, à la Bourse du Travail, avec la participation de nombreuses délégations étrangères : France, Italie, U.R.S.S., Portugal, République de Saint Marin, etc.

ANNEE JUDICIAIRE 1984-1985

Rentrée des Cours et Tribunaux - Audience Solennelle du lundi 1er octobre 1984.

Le lundi 1er octobre a marqué la rentrée des Cours et Tribunaux pour l'année judiciaire 1984-1985.

Cette cérémonie a revêtu un caractère particulier de solennité.

En effet, S.A.S. le Prince Héréditaire avait tenu à honorer de Sa Présence aussi bien la Messe du Saint-Esprit que l'Audience Solennelle.

A 9 h 45, les Membres du Corps Judiciaires se sont rendus, entre deux haies de Carabiniers en grande tenue et en armes, jusqu'en l'Eglise Cathédrale où l'Office était concélébré par Mgr Charles Brand, Archevêque de Monaco et l'ensemble du Clergé Diocésain.

A l'issue de la Messe du Saint-Esprit, S.A.S. le Prince Héréditaire, accompagné de M. Robert Progetti, Secrétaire du Cabinet de S.A.S. le Prince, gagnait le Palais de Justice où M. Noël Museux, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat, le conduisait à Sa place dans la salle d'audience de la Cour d'Appel.

Là, sous la présidence de M. René Vialatte, Premier Président, s'est tenue l'Audience Solennelle.

Aux côtés du Premier Président siégeaient :

MM. Pierre Cannat et Jacques de Monseignat, Premiers Présidents honoraires,

M. Robert Bellando de Castro, Vice-Président honoraire,

MM. Henri Rossi et Jacques Ambrosi, Conseillers.

Derrière la Cour, le Tribunal de Première Instance, dont le Président, M. Philippe Huetas, était entouré de M. Jean-François Landwerlin, Vice-Président,

Mme Monique François, Premier Juge,

MM. Maurice Borloz, Juge chargé de l'Instruction,

Philippe Rosselia, Juge de Paix,

Philippe Narmino et Mlle Irène Daurelle, Juges,

Mme Brigitte Grinda-Gambarini, Juge suppléant.

Au Ministère Public, Mme Ariane Picco-Margossian, Procureur Général, était assistée de MM. Georges Truchi, Premier Substitut et Daniel Serdet, Substitut.

M. Louis Vecchierini, chargé des fonctions de Greffier en chef adjoint, tenait le plumitif d'audience entouré des membres du corps des Greffiers parmi lesquels on notait M. Louis Costa, Greffier principal honoraire.

M. Jean Curau, Secrétaire général du Parquet, assistait également à l'audience.

M^e Danièle Boisson-Boissière et M^e Marie-Thérèse Escout-Marquet occupaient le banc des Huissiers, ainsi que M^e Jean-Joseph Marquet, Huissier honoraire.

M^e Robert Boisson, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, était accompagné des Membres du Barreau.

M^e Louis-Constant Crovetto, Notaire, assistait à l'audience ainsi qu'une délégation d'experts-comptables, syndics de faillite.

Après avoir déclaré ouverte l'Audience Solennelle, le Premier Président Vialatte s'exprimait en ces termes :

Monseigneur,

En ouvrant cette Audience Solennelle de Rentrée de la Cour d'Appel et des Tribunaux, revêtant cette année un éclat inaccoutumé, qu'il me soit permis de dire, au nom de cette Assemblée et en mon nom, combien la présence personnelle de Votre Altesse Sérénissime, en ce Palais de Justice, est ressentie par tout le Corps Judiciaire comme un honneur insigne qui lui est fait.

Elle apparaît aussi à nos yeux comme une marque précieuse et encourageante de l'intérêt et de la confiance que Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain - que Vous représentez en cet instant - et Vous-même daignez porter à l'Oeuvre de la Justice.

J'en exprime à Vos Altesses Sérénissimes notre très respectueuse gratitude.

Il donnait ensuite la parole à Mme Ariane Picco-Margossian, Procureur Général, qui prononçait le discours suivant sur le thème : « L'Evolution du Droit Pénal Contemporain ».

Monseigneur,

Excellences, Mesdames, Messieurs,

Qu'il me soit permis avant tout, de m'associer aux paroles qui viennent d'être prononcées par Monsieur le Premier Président pour assurer Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, ainsi que Votre Altesse, de notre profond respect et de toute notre reconnaissance.

L'ensemble du Corps judiciaire mesure le prix et la signification de la présence de Votre Altesse parmi eux à l'ouverture d'une nouvelle année judiciaire.

Et, puisqu'il s'agit de la première audience solennelle de rentrée depuis ma récente nomination à ce siège, je voudrais, Monseigneur, exprimer mes sentiments de déférente gratitude à Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, qui m'a fait l'insigne honneur de porter son choix sur mon nom.

Cet honneur, je le ressens vivement en prenant place au siège que j'occupe après d'éminents prédécesseurs qui ont donné à ces fonctions un grand éclat.

*
* *

Je voudrais vous faire part de quelques réflexions relatives à l'évolution du droit, plus particulièrement du droit pénal contemporain, et vous en décrire ses principales transformations.

Si l'on remonte dans l'histoire, force est de constater que les lois primitives ont été des lois pénales.

C'est dire combien dans toutes les civilisations, un intérêt considérable a été attaché au droit de punir.

Mais, sans revêtir l'habit du sociologue, je pense que ce n'est pas, comme ont pu le soutenir certains pénalistes, seulement dans les périodes troubles de l'histoire, que le droit pénal prend, parmi les autres branches du droit, une place prépondérante.

Il faut plutôt en rechercher la raison dans ses possibilités d'adaptation.

Parler d'évolution, de mouvement, lorsque l'on parle de science du droit, peut surprendre.

Ne croit-on pas généralement que le droit est statique, inscrit pour l'éternité sur les tables d'airain ? Il n'en est rien.

Le droit bouge et se transforme pour faire face à la complexité infinie de la vie moderne, qui a multiplié les fonctions et les organes créant des situations juridiques nouvelles.

Dans une époque où les changements s'opèrent à une vitesse vertigineuse, il est moins difficile d'introduire le changement, que d'apprendre à le maîtriser.

Comment mieux y parvenir qu'en faisant appel à ce mécanisme d'une remarquable souplesse : le droit.

Mais le droit, contrairement à la nature, procède par bonds. C'est pourquoi, après une période de longue stabilité, le droit pénal, épousant son époque, est entré dans une ère de profonde mutation.

L'évolution contemporaine qui s'est produite, a porté principalement sur l'étendue de son domaine d'intervention ainsi que sur sa nature.

— En effet, d'une part, le Législateur attentif aux phénomènes sociaux de son époque, a dû tenir compte, à côté des infractions traditionnelles, des formes nouvelles de délinquance et adapter sa réponse en créant des incriminations nouvelles.

Certains textes sont délaissés, d'autres sollicitent une application quotidienne et la sanction pénale va même s'étendre à des domaines où elle n'avait, jusqu'ici, jamais pénétré.

— D'autre part, dans le même temps, les progrès des connaissances de l'homme ont influé sur la conception de la justice répressive, remodelant en profondeur le visage du droit pénal. C'est ainsi que la nature et le caractère de la peine ont été modifiés.

Séminaires et colloques consacrés au droit pénal se sont multipliés. Dès lors, s'est fait jour une législation qui privilégie le délin-

quant par l'individualisation et même la personnalisation de la peine et de son exécution.

Mais certains, par snobisme ou intellectualisme, ont poussé à l'extrême ces conceptions en estimant que toute sanction est dans son principe condamnable. De ces excès est née une forte réaction.

Quant au concept de peine, il a changé de sens au cours des âges. Dominée par l'idée de vengeance, puis dans l'intérêt public, la notion de châtiement s'est estompée avec le souci du relèvement du coupable, au point que l'on a pu se demander si cette transformation constante du caractère de la peine ne constituait pas, à certains égards, une érosion de la forme répressive de la pénalité.

Et pourtant, si l'on se réfère à des écrits relatant certaines coutumes indiennes, la sanction qui paraissait la plus appropriée, était l'humiliation.

La plupart des crimes n'étaient-ils pas punis par le rire et le ridicule ?

L'humiliation du coupable était telle qu'il quittait la communauté de son propre mouvement pour n'y revenir qu'après s'être racheté de quelque façon. Vous n'ignorez pas qu'une telle sanction n'a jamais fait partie de notre arsenal juridique, mais nous savons bien, depuis Montesquieu, que l'efficacité de la peine tient moins dans une sévérité excessive que dans la certitude de la sanction.

Abordons, si vous le voulez-bien, en premier lieu, l'extension du domaine d'intervention du droit pénal.

1. - L'évolution du droit pénal dans son domaine d'intervention.

On aurait tort de croire que toute activité législative ne répond pas à une logique profonde.

Les bouleversements politiques, économiques et sociaux des 19^e et 20^e siècles, les échanges internationaux, ont transformé les mécanismes de la vie économique et ont entraîné dans leurs sillages, des réactions inconnues jusqu'alors. Tandis que certains aspects de notre droit pénal se sont révélés caducs, des lacunes sont apparues dans d'autres domaines ; pour les combler, le législateur a dû élargir son champ d'intervention.

Répondant aux besoins de l'époque, les rédacteurs du Code napoléonien avaient voulu protéger les institutions sur lesquelles reposait alors la société : la famille, la propriété. C'est ce Code napoléonien qui a exercé pendant longtemps une influence considérable partout dans le monde.

Mais que de bouleversements depuis lors ; le droit pénal spécial a subi le choc dû aux changements des idées et des mœurs, car l'infraction est, comme le phénomène social, un perpétuel devenir : elle naît, vit et meurt avec chaque époque.

C'est ainsi que de nouvelles catégories de délinquants vont tomber sous le coup de la répression : les proxénètes, les marchands d'armes et les trafiquants de drogue, qui bâtissent leur fortune sur la déchéance physique et morale de leurs victimes, sans passer sous silence ceux qui n'hésitent pas à utiliser les progrès technologiques pour leur profit personnel, faisant apparaître par là même de nouveaux types de délits, par exemple, les délits liés à l'informatique.

C'est dans le domaine économique, dans les relations de travail et enfin dans les atteintes portées à l'environnement que l'on constate surtout l'évolution du droit pénal.

1^o - Dans le domaine économique.

Le monde des affaires n'a, certes, jamais été à l'abri du droit pénal, mais il n'a été soumis, pendant une longue période, qu'au simple droit commun. Cela permettait aux moins honnêtes et aux moins scrupuleux de se livrer à toutes sortes d'entreprises douteuses aussi longtemps que leurs agissements ne tombaient pas sous le coup des textes visant l'escroquerie, l'abus de confiance ou le faux en écriture.

On n'avait pas encore pris conscience des besoins particuliers qui se faisaient jour dans ce domaine.

C'est seulement à une époque relativement récente que l'on a découvert en Europe, bien après les Etats-Unis qui ont joué un rôle de pionnier, la délinquance en col blanc.

Pour lutter contre cette forme insidieuse de délinquance qui s'installe en parasite sur les circuits commerciaux par :

- des détournements de biens sociaux,
 - des banqueroutes, provoquées par une gestion fantaisiste ou malhonnête,
 - et par de multiples escroqueries
- pratiquées sous toutes les formes avec les ressources inépuisables des plus fertiles imaginations, est né un droit pénal très spécial, le droit pénal des affaires dont l'autonomie n'a fait que croître avec sa complexité.

Cette nouvelle forme de crime recourant aux techniques les plus ingénieuses en vue de l'appropriation des biens s'est développée à côté du crime traditionnel et ses effets peuvent être comparables.

2° - Dans le domaine des relations sociales.

Il est un autre domaine où le droit pénal a beaucoup évolué ; il s'agit de celui qui concerne les relations sociales.

Né avec l'industrialisation au 19° siècle, sous la dénomination de droit du travail, il consistait en quelques dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité dans les manufactures.

Citons pour mémoire la réglementation relative au travail des femmes et des enfants.

Peu à peu, il s'est étendu à toutes les autres branches de l'activité économique.

Parallèlement, son objet s'est élargi en passant de la réglementation de la prestation de travail à celle de la vie du travail.

Son extension s'est manifestée aussi en ce qui concerne les personnes protégées.

Conçu en fonction des modifications économiques, ce droit repose aujourd'hui sur l'idée implicite que le salarié a un droit fondamental à la sécurité, à l'hygiène, à un travail effectué dans des conditions salubres et non dangereuses.

De la santé et de la sécurité du travailleur, la protection s'est donc étendue à tout ce qui concerne son salaire, ses conditions de travail ainsi qu'aux prescriptions légales en matière d'emploi.

Ce droit pénal du travail a la particularité de s'éloigner assez largement du schéma traditionnel et se singularise par la qualification de ses éléments matériels souvent réduits à de simples abstentions.

Les délinquants sont souvent moins coupables d'avoir volontairement nui à autrui que d'avoir été négligents ou même indifférents.

Le même singularisme apparaît lorsqu'il s'agit de déterminer la personne qui doit répondre pénalement de l'infraction.

En cette matière, les textes permettent de retenir une responsabilité pénale du fait d'autrui en sanctionnant une responsabilité automatique du fait du pouvoir dans l'entreprise.

Cette évolution, choquante à beaucoup d'égards en raison du principe de la personnalité des peines, répond encore, notamment dans le domaine des accidents inexcusables du travail, aux nécessités d'une répression efficace.

3° - Atteintes à l'environnement.

Prévention et sanction sont deux volets indissociables du droit pénal.

Cette dualité prend tout son sens dans son troisième domaine d'intervention, le plus récent, qui concerne tout ce que l'on peut regrouper sous l'intitulé « de droit de l'environnement ».

Cette nouvelle législation tend à protéger la nature et le cadre de vie.

Elle a trait à la protection de l'eau, de l'eau continentale ou de l'eau de mer, à celle de l'atmosphère, à la protection du sol, à celle des sites et des paysages, de la faune et de la flore.

Rêve audacieux, quête d'un nouveau Graal il y a encore quelques années, devenu réalité grâce à l'action de ceux qui, suivant la

voie tracée ici par le Prince Souverain, ont contribué à la préservation de l'environnement pour l'avenir de l'humanité.

Car le génie de l'invention est assez inconscient : il fabrique des poisons violents sans se préoccuper de savoir comment combattre un accident éventuel. Il met au point des techniques avancées tout en sachant que bien des problèmes restent non maîtrisés. Il fait courir à l'homme de demain de terribles périls.

La lutte contre les diverses pollutions et les atteintes à l'environnement, constitue donc un objectif pressant.

Le droit pénal contemporain, par son action dans ce domaine, contribue à faire prendre conscience de l'enjeu : mettre en œuvre une civilisation au service de la vie.

Toute cette nouvelle activité s'organise avec une parfaite cohérence autour de ce que l'on a appelé « un regard nouveau sur le monde ».

Cette révolution dans les idées, par ses conséquences négatives secondaires qui constituent des facteurs criminogènes, a exercé une influence essentielle sur l'élaboration des divers aspects de la politique criminelle.

Elle s'est manifestée, tant dans le domaine d'intervention du droit pénal, que je viens d'évoquer, que dans la nature et les caractères de la peine dont je vais vous entretenir.

*
* *

II. - Evolution dans la nature et les caractères de la peine.

Le droit pénal classique reposait sur deux postulats :

— celui du libre arbitre, suivant lequel l'homme choisit souverainement entre le bien et le mal. Le délinquant n'est ni un monstre, ni un malade. La punition qui le frappe apparaît comme juste et légitime puisqu'elle sanctionne un acte libre,

— le deuxième postulat est celui du châtement expiatoire. On retrouve là un héritage de la pensée chrétienne du Moyen-âge. La punition s'identifie avec la pénitence. Dès lors que le condamné s'est acquitté de sa peine, il est censé transformé et guéri.

Au travers de cette philosophie, on peut dire que la construction législative s'adressait à une humanité partagée en deux mondes : celui de l'honnêteté et celui de la délinquance.

En face de l'honnête homme, le délinquant était traité avec beaucoup de sévérité.

Le système des peines était marqué par le souci presque exclusif d'assurer la prévention générale par l'intimidation collective.

Le Législateur avait maintenu à cette fin certains châtements corporels tels que la mutilation du poing pour le parricide ou l'empreinte au fer rouge portée sur l'épaule des forçats.

Surtout, il s'était préoccupé de séparer les délinquants du reste de la communauté, physiquement, quelquefois, par la transportation au bagne, la détention en forteresse, socialement, toujours, par le mépris dont ils étaient l'objet.

Ce système n'a guère changé au cours du 19ème siècle.

Se situant dans la ligne de la pensée classique, les textes législatifs de droit pénal ne prévoyaient que l'amende pour les infractions peu graves, la prison pour toutes les autres.

En fait, tout le système répressif demeurait fondé sur l'emprisonnement en pensant que l'isolement carcéral permettrait une méditation et une réflexion salutaires susceptibles d'engager le condamné sur la voie du repentir et de l'amendement.

Les criminalistes modernes qu'inspire une idée toute différente, celle de la défense de la société par l'amendement du coupable, se sont préoccupés d'assurer le relèvement du condamné en favorisant sa réintégration sociale.

Pour parvenir à ce résultat, ils ont estimé qu'il est indispensable d'avoir une connaissance aussi précise que possible du délinquant, en utilisant les données que leur fournissent les sciences annexes ou parallèles au droit pénal : sociologie, anthropologie, psychologie criminelle.

Il s'agit de tout un mouvement d'idées que l'on réunit généralement sous l'appellation globale de « défense sociale nouvelle ».

Le but recherché n'est pas l'élimination mais la transformation du droit pénal pour établir un système de traitement du criminel destiné à le ramener dans la société.

Ainsi, au cours de ces dernières années, s'est amorcée une législation plus ouverte à la compréhension des cas individuels ; la criminalité objective fondée sur la gravité de l'infraction a cédé la place à la criminalité subjective, dont la finalité est la personne humaine.

L'individualisation de la peine est donc devenue la pierre angulaire du droit pénal contemporain dans nos sociétés démocratiques fondées sur une certaine idée de l'homme et de sa dignité.

C'est dans cet esprit que le législateur a accompli des réformes pour cerner davantage la personnalité du délinquant.

Cette évolution vers une nouvelle justice pénale s'est concrétisée dans nos Pays, par la création du sursis avec mise à l'épreuve, inspiré de la probation anglo-américaine. Il donne la possibilité au juge de laisser le condamné en liberté, tout en le plaçant sous un régime d'assistance et de surveillance au cours d'une période probatoire.

Des réformes plus récentes ont été suivies en France ; elles ont conduit à adopter des mesures destinées à éviter l'emprisonnement en estimant qu'une autre peine que l'incarcération pourrait être tout aussi dissuasive : suspension du permis de conduire, interdiction de se livrer à certaines activités, par exemple.

D'autres importantes mesures ont eu pour but de faciliter le reclassement du condamné ; suspension ou fractionnement de l'exécution de la peine, libération conditionnelle, c'est-à-dire, possibilité d'exécuter sa peine en liberté sous une sorte de surveillance morale.

C'est sous l'influence de ces mêmes idées, avec le refus d'en admettre les limites, que certains, jouant les apprentis-sorciers, sont devenus des adeptes de la réinsertion à tout prix.

Ils s'apitoient sur le sort des délinquants, sans se soucier de la gravité de l'infraction commise, du sort de la partie lésée ou de la sécurité de tous, et vont jusqu'à estimer la prison inefficace, anti-sociale, destructrice, voire facteur de récidive.

Cependant, la prison reste, comme par le passé, sinon nécessaire du moins inévitable, car elle constitue la seule réponse à la criminalité grave ou réitérée.

En effet, en dépit de toutes les recherches et de toutes les expériences effectuées dans les pays occidentaux, aux Etats-Unis et même dans les pays nordiques épris de modernisme, aucun système pénal de remplacement cohérent n'a été élaboré. Or, le premier élément de la perfection chez un législateur de répression ne saurait être la clémence.

Clémence et faiblesse peuvent être synonymes.

C'est pourquoi, les délinquants violents et très dangereux, ceux qui persistent à se montrer complètement allergiques à la vie en société et qui font courir à celle-ci un risque considérable, méritent d'être éliminés et les longues peines prévues par la loi à leur intention doivent être requises, prononcées et exécutées.

En revanche, pour tous ceux dont on peut espérer le relèvement, ceux dont le comportement laisse apparaître la volonté de s'amender, on pourra rechercher des mesures utiles d'assistance, de surveillance et de contrôle. Encore faut-il, dans ce cas, que le sursis ne perde pas sa véritable nature : celle d'avertissement, de mise en garde, et que la libération conditionnelle soit subordonnée à un contrôle strict pour qu'elle ne puisse pas être considérée par le délinquant comme un droit acquis du seul fait d'être en détention.

De plus, toutes ces mesures, pour garder leur efficacité, ne doivent pas être marquées par l'indulgence, sinon, en perdant leur véritable sens, elles conduiraient à une dégradation inadmissible de la pénalité. Elles accrédiateraient alors la thèse soutenue à tort par certains que c'est le châtement qui est injuste et la prison criminogène.

Si le droit pénal nouveau a voulu dans le plus grand nombre possible de cas infliger des sanctions susceptibles d'avoir une influence sur la vie future du condamné, il ne doit pas constituer la négation de l'exemplarité de la peine.

Il s'agit en effet, par l'utilisation des moyens adaptés, de parvenir à une meilleure efficacité de la sanction, en diversifiant le sort des délinquants.

Ce concept de stratégie différentielle, expression savante utilisée par les criminologues, constitue même, aujourd'hui, un courant international de politique criminelle.

Moduler la sanction, certes, mais l'individualisation des peines ne saurait cependant revêtir le caractère d'un principe absolu prévalant sur les autres fondements de la répression pénale.

Il est nécessaire de tenir compte, à la fois de ces deux impératifs : individualisation de la peine, amendement du condamné, mais aussi protection de la collectivité par une rigueur accrue pour les infractions graves et pour les récidivistes.

Là, les peines d'emprisonnement conservent toute leur valeur et comment ne pas croire, dans ces conditions, que la fermeté ait un effet exemplaire et dissuasif.

Ceux qui côtoient quotidiennement le crime et les criminels savent bien que la criminalité ne cesse de croître, perturbant gravement la vie sociale et provoquant dans certains pays des taux de criminalité jamais atteints ; dans d'autres pays, les taux de récidive avoisinent 50 %.

La conséquence qui en résulte est que l'opinion publique réclame une attitude beaucoup plus ferme afin d'enrayer ce phénomène.

Dans cette optique, un renversement de tendance s'opère et l'on constate maintenant, sinon l'abandon des thèses de réinsertion ; du moins qu'il en est fait application d'une manière plus circonspecte.

En Suède, par exemple, où elles avaient été systématiquement suivies, s'est opéré, comme aux Etats-Unis, un retour de balancier.

Devant l'échec de la politique fondée sur ces idées trop généreuses, la sanction pénale a repris toute sa signification.

La peine retrouvant sa fonction première devient alors un élément de prévention dans l'intérêt de tous, dans le respect de la personne humaine et plus particulièrement des victimes trop souvent meurtries par l'intérêt excessif porté aux criminels, ces victimes qui attendent réparation et qui ne sauraient être oubliées.

Et vous, fonctionnaires de la Sûreté Publique, vous qui travaillez sans relâche pour découvrir et appréhender les malfaiteurs afin de les présenter à la justice, vous qui poursuivez avec conscience et abnégation une lutte sans merci au service de la défense des autres, ne cédant jamais au découragement, en dépit des risques encourus, vous méritez estime, confiance et soutien.

Vous savez bien qu'une raison d'être commune nous anime.

Aussi, quelles que puissent être, dans certains pays, les modifications apportées au droit pénal contemporain, nos rôles respectifs sont complémentaires dans la lutte contre la délinquance.

Car il faut bien avoir conscience qu'au stade de la police, l'exemplarité commence dès l'arrestation, et qu'au stade de la justice, l'exemplarité repose sur la certitude d'une sanction rapide, empreinte de fermeté, sur la certitude d'accomplir la totalité de la peine prononcée.

C'est pourquoi, entraver les moyens de traquer les malfaiteurs ou, lorsqu'ils sont arrêtés les relâcher, suspendre ou minimiser l'exécution de la sentence, revient à vider la répression de sa force intimidante et dissuasive, fondée sur la certitude de la peine, alors que c'est précisément en cela que constitue son efficacité.

En définitive, aujourd'hui, fort opportunément, l'équilibre qui avait été recherché entre amendement et répression se trouve rompu au profit de la préoccupation fondamentale qui est celle de protection de la personne et des biens, et qui correspond aux aspirations essentielles de la collectivité.

Cette préoccupation a toujours été l'objectif prioritaire de la Principauté qui, par la sagesse des conceptions qu'elle adopte et le discernement dont elle sait faire preuve, constitue un modèle reconnu par tous.

Ce tableau de l'évolution récente du droit pénal que je viens de tracer devant vous est un instantané d'une évolution inachevée vers une conception plus réaliste du droit.

Matière vivante, en prise directe sur les réalités, le droit n'existe qu'en fonction de la vie en société, il y trouve sa justification.

Moins que tout autre, le droit pénal n'est pas destiné à la seule satisfaction intellectuelle des juristes, il est le reflet d'une société, c'est là qu'il faut chercher les raisons de sa permanence ou de son changement.

Et si l'on m'objecte que le droit n'est pas un moyen, mais qu'il est une fin en soi, qu'il doit revêtir un caractère universel, qu'il est une pure abstraction, je répondrai que le droit pas plus que l'art ne saurait s'éloigner de l'homme sans risquer de perdre son âme en restant étranger à ce qui l'entoure.

Tant qu'il est vrai que le droit sans justice ne serait qu'un corps sans vie.

Cette exigence de justice qui est « l'esprit des lois » ne peut être satisfaite que si le droit s'adapte aux besoins de l'homme.

Pour bien remplir son rôle, il ne doit pas être un moule immuable, mais un appareil aux articulations infinies, doué de vitalité.

Car il est clair qu'une conception moins abstraite plus adaptée du droit répond mieux aux sentiments, aux opinions et aux espoirs des citoyens pour lesquels la justice est rendue afin d'assurer la protection des personnes et des biens.

Protéger d'une manière efficace dans le respect absolu des libertés, c'est la vocation essentielle du droit pénal.

C'est la mission claire et fondamentale de la justice.

C'est celle qui est suivie quotidiennement par la Justice monégasque.

Ce n'est que de cette manière que la justice mérite et méritera la confiance placée en elle.

Justice et liberté sont indissociables.

C'est pour cela que j'ai la conviction, avec Montesquieu, que « la liberté consiste dans la sûreté ou du moins dans l'opinion que l'on a de sa sûreté ».

Mesdames et Messieurs les Avocats-Défenseurs et Avocats, je me tourne maintenant vers vous qui partagez, avec les Magistrats, la lourde charge de contribuer à la transformation du droit en justice.

C'est ce qui fait la force et la grandeur de notre rôle.

En évoquant les modifications subies par le droit pénal contemporain, une évidence s'impose : la tâche de l'Avocat devient de plus en plus délicate dans le dédale des législations nouvelles. Elle ne change pourtant pas de sens.

Daguessau, dont nous connaissons les formules saisissantes, considérait le Barreau aussi nécessaire que la justice elle-même parce que « libre, sans être inutile à sa patrie, il se consacre au public, sans en être esclave ». Liberté de l'avocat, droits de la défense, sont deux principes essentiels.

En dépit de toutes les formes qui peuvent se succéder dans le monde qui nous entoure, l'avocat doit demeurer pour le justiciable, le guide éclairé, le conseil le plus sûr, dans le souci permanent d'être efficace au service d'une justice que nous voulons conforme à ce que l'on attend d'elle.

*
**

La tradition, ce lien puissant qui nous rattache au passé veut que la mémoire des Magistrats disparus au cours de l'année soit honorée lors de l'Audience Solennelle de Rentrée.

Ce n'est que lorsque l'on cesse de vivre dans la pensée de ses amis que l'on meurt vraiment. Ne laissons pas mourir une deuxième fois, M. le Premier Président Camboulives et M. le Vice Président

Trotabas, dont nous avons eu à déplorer la disparition ces derniers mois.

M. Armand Camboulives, Premier Président Honoraire de la Cour de Révision, était né le 24 avril 1894 à Albi. Ses goûts l'avaient porté vers la carrière judiciaire, dont il avait franchi les étapes pour être nommé, en 1962, Président de Chambre à la Cour de Cassation (française).

Déjà depuis 1953, il exerçait à Monaco les fonctions de Conseiller à la Cour de Révision. En 1968 il avait été promu Premier Président de cette haute Juridiction et l'honorariat de ses fonctions lui avait été conféré par S.A.S. le Prince Souverain le 29 janvier 1975.

Rigueur de la pensée, clarté du raisonnement, M. le Premier Président Camboulives possédait ces qualités au plus haut point.

Membre d'honneur de l'Association pour la défense de la langue française, il attachait une importance essentielle à la rédaction des décisions afin d'exprimer le plus exactement sa pensée dans une langue parfaite de précision. Qui dira jamais s'il n'avait pas fait sienne cette maxime de Boileau « surtout qu'en vos écrits la langue vénérée dans vos plus grands excès vous soit toujours sacrée ».

A ces éclatants mérites professionnels, s'ajoutaient des qualités de cœur qui ont fait de lui un magistrat de grande classe, unanimement apprécié.

En témoignent les nombreuses distinctions dont il a fait l'objet tout au long d'une carrière exemplaire menée au seul service de la Justice.

Au nom de l'ensemble du corps judiciaire j'exprime à sa famille nos condoléances les plus émues.

Nous venons d'apprendre avec une douloureuse stupéfaction, le décès de M. le Vice-Président honoraire de la Cour d'Appel, Eugène Trotabas.

Ses obsèques ont été célébrées le 17 septembre dernier, dans la stricte intimité familiale.

M. le Vice-Président Trotabas a consacré de nombreuses années à la Justice monégasque ; nous le revoyions toujours avec le même plaisir d'année en année, assister fidèlement aux Audiences Solennelles de Rentrée. Comment pourrions nous oublier ce Magistrat rayonnant de bonté, épris de littérature. Officier de l'Ordre de Saint Charles, Chevalier de la Légion d'Honneur, Médaille militaire, Croix de guerre. Ces décorations sont le gage de la conception élevée du devoir : qu'il a toujours manifesté.

A son épouse et à son frère, M. le Professeur Louis Trotabas, ancien Président du Tribunal Suprême, j'adresse l'expression de notre sympathie attristée.

*
**

Cette année a été marquée par des mouvements judiciaires qui ont modifié la physionomie de notre compagnie.

J'évoquerai tout d'abord les modifications intervenues au sein de cette haute juridiction que constitue le Tribunal Suprême de la Principauté avec le départ à la retraite de MM. Alfred Potier et Louis Pichat, atteints par la limite d'âge. M. Pichat ne nous quitte pas vraiment puisqu'il continue d'assurer ses hautes fonctions au Conseil d'Etat.

La nomination de M. le Professeur Jean Dupuy en qualité de Vice-Président ainsi que celles de M. Jean Mottin, Conseiller d'Etat honoraire en France, de MM. les Professeurs Pierre Devolve et Maurice Toselli, tous éminents juristes qui ont prêté serment devant S.A.S. le Prince Souverain le 6 mars dernier.

Je suis heureuse de les saluer.

La Cour de Révision n'a pas été à l'écart des changements puisqu'elle a accueilli un nouveau membre, M. Michel Monégier du Sorbier, qui exerce en France les hautes fonctions de Président de la 3ème Chambre civile de la Cour de Cassation.

Cette année judiciaire a aussi permis la venue au Parquet Général de deux Magistrats de qualité détachés de France.

Il s'agit de M. Georges Truchi que nous avons eu la joie d'accueillir ici comme Premier Substitut.

Il a choisi de servir à Monaco ; nous nous en réjouissons. Nous savons qu'il a déjà accompli une brillante carrière puisqu'avant d'avoir exercé les délicates fonctions de Procureur de la République à Carcassonne, il a été chargé, comme Avocat Général, du lourd et difficile service des Assises à la Cour d'Appel de Montpellier.

C'est M. Daniel Serdet qui a rejoint la Principauté pour y exercer les fonctions de Substitut du Procureur Général en remplacement de M. Vincent Garrabos qui a bénéficié d'une éclatante promotion comme Président du Tribunal de Bonneville.

En choisissant Monaco, M. Serdet n'a pas quitté les fonctions de parquetier dans lesquelles il a parfaitement réussi tout d'abord à Villefranche-sur-Saône et à Basse-Terre, puis comme Premier Substitut du Procureur de la République à Dijon.

Nous sommes heureux de le compter parmi nous.

Je tiens à dire à MM. Truchi et Serdet, combien leur collaboration m'est précieuse.

Chacun a un rôle à jouer au sein de l'équipe du Parquet, et c'est ensemble, dans l'harmonie, que nous devons continuer d'œuvrer dans la même direction.

A cet instant, j'envisageais de me pencher vers Mme Cornaglia-Rouffignac, Greffier en Chef honoraire pour continuer mes propos en lui disant toute notre estime et notre amitié.

Elle n'a pu être présente parmi nous aujourd'hui ; nous en sommes attristés. Je sais que sa pensée nous accompagne et puis l'assurer qu'elle ne cesse pas d'être des nôtres par les sentiments que nous lui portons.

Au terme d'une longue et brillante carrière poursuivie au sein du Greffe Général de la Principauté, Mme Cornaglia-Rouffignac, dont nous apprécions tous le dynamisme souriant, a choisi de nous quitter pour prendre, au mois de mai dernier, une retraite anticipée amplement méritée.

Franchissant successivement tous les échelons de la hiérarchie du Greffe, elle a accédé, en 1981, au poste de Greffier en Chef, fonctions qu'elle a assumées avec un égal succès consacré par l'honorariat qui lui en a été conféré.

Mme Cornaglia-Rouffignac est Officier de l'Ordre de Saint Charles. Tous nos vœux l'accompagnent dans l'heureuse poursuite de sa retraite.

Des nominations dans l'Ordre de Saint Charles ont été accordées par S.A.S. le Prince Souverain.

La première à M. René Stefanelli, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires, à qui je ne puis que renouveler ici le témoignage de ma confiance et de mon estime pour ses qualités humaines et professionnelles.

A également été nommée Chevalier Mme Victoria Lorenzi, fidèle et dévoué Greffier qui participe depuis de longues années à la bonne marche du Greffe Général.

A tous deux j'adresse mes compliments amicaux.

Ont été aussi distingués, M. Pauthe, Conseiller à la Cour de Révision, et M. le Professeur Julien, Membre de la Commission des Codes de la Principauté.

M. le Premier Président, laissez-moi enfin m'adresser un instant directement à vous, non pas pour faire l'éloge de vos vertus, sur lesquelles je ne saurais insister sans manquer à la discrétion que vous souhaitez, mais pour vous présenter en notre nom à tous, les plus vifs compliments pour votre accession pour ordre, en France, aux

Hautes fonctions de Président de Chambre à la Cour d'Appel de Versailles.

Avant de vous céder la parole, il est une tradition que je me dois de respecter. Il s'agit de requérir la reprise des travaux judiciaires.

C'est pourquoi,

Monsieur le Premier Président,
Messieurs de la Cour,

j'ai l'honneur de requérir qu'il vous plaise :

- me donner acte qu'il a été satisfait aux prescriptions de la loi,
- déclarer close la période des vacances et ouverte l'année judiciaire 1984-1985 ;
- me donner acte de mes réquisitions et dire que du tout il sera dressé procès-verbal.

M. le Premier Président Vialette reprenait ensuite la parole en ces termes :

Madame le Procureur Général avant de faire droit à vos réquisitions, je veux tout d'abord vous remercier pour le propos aimable que vous avez eu à mon adresse.

Je tiens aussi à faire miennes les autres paroles de sympathie que vous avez prononcées en rappelant les événements survenus au cours de l'année judiciaire écoulée.

Permettez-moi de marquer d'un souvenir plus particulier la disparition de Monsieur le Vice-Président Honoraire Eugène Trotabas qui nous a touchés mes collègues et moi d'autant plus profondément que nous entretenions avec lui et sa famille des relations d'amitié privilégiée.

*
**

Laissez-moi encore Madame le Procureur Général évoquer votre propre nomination, aux hautes fonctions que vous occupez, intervenue par l'effet de l'Ordonnance Souveraine du 27 janvier 1984.

J'ajouterais que vous vous êtes rapidement adaptée à la tête du Parquet Général, avec ce mérite particulier que pour la première fois, une femme, accédant en Principauté à ce poste éminent, pouvait se trouver exposée à ces préventions exprimées par Madame De Staël dont vous avez si bien su faire justice.

Madame le Procureur Général, vous venez de faire profiter cette Assemblée de vos réflexions sur un sujet plein d'une actualité d'intérêt et d'enseignement, mettant en exergue un droit pénal contemporain qui « loin d'être une simple projection dans l'ordre juridique positif des conceptions de la philosophie criminelle » se veut empirique, en épousant son temps pour donner une réponse aux besoins de protection de la collectivité, défiée par une criminalité dont l'ingéniosité ne manque pas d'emprunter tous les moyens de son époque.

Se modelant sur la mutation que subit notre Société « de passage », sous l'effet de la technologie, de la démographie et du changement des mentalités, le droit pénal, ainsi que vous l'avez si pertinemment démontré dans votre première partie, est en train de s'étendre vers de nouveaux domaines qui touchent l'économique, le social et plus récemment l'informatique et l'environnement.

Cette dernière immixtion, en particulier, engendre un droit pénal écologique qui vise à préserver l'espace naturel des atteintes graves et périlleuses qui seraient susceptibles de lui être portées. Il s'agit là d'une matière importante à laquelle comme vous l'avez observé, la Principauté apporte une contribution dynamique, notamment grâce aux initiatives prises par le Prince Souverain dans le cadre de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée fondée, dès la fin de la première guerre mondiale par le Prince Albert 1er.

Vous avez ensuite très justement fait ressortir l'évolution de la peine dans sa nature et ses caractères. S'il est vrai que, bénéficiant

des progrès des sciences humaines, les réformes pénales et pénitentiaires entreprises dans les Etats occidentaux depuis 1945 ont été inspirées par le mouvement de « la Défense Sociale Nouvelle », axé sur l'idée généreuse d'humanisation et de personnalisation de la peine, ainsi que vous le rappelez, les criminologues s'interrogent aujourd'hui devant la montée de la violence et sa banalisation, l'importance accrue du taux du récidivisme, l'état et le sentiment d'insécurité, sur la valeur des recettes « de réinsertion sociale », telles qu'elles ont été dans le passé préconisées et appliquées avec leurs moyens, et sur les raisons de leur inefficacité.

Nonobstant des échecs patents, certains voudraient encore s'engager plus avant dans la voie du laxisme répressif sous la rhétorique de la « dépenalisation » et de la « déjudiciarisation ». Ce courant qui tendrait ainsi à réduire assez considérablement le champ d'action de la peine et l'intervention du juge par des mesures de substitution extra-pénitentiaires est loin de faire l'unanimité des criminalistes compte tenu de son subjectivisme et de sa part d'intellectualisme utopique.

Aussi s'est-il manifesté, ainsi que vous l'avez relevé en contre-courant, de conception néo-classique, qui sans rejeter le principe de l'individualisation a pour finalité avant tout d'assurer la sécurité des personnes et des biens, condition primordiale de la liberté, en utilisant une diversification des sentences pénales modulées selon le degré de gravité de l'infraction, de l'état de danger social ou de la faculté d'amendement que présente le délinquant.

C'est dans cet esprit que cette réaction s'attache à réaliser une meilleure protection des victimes, voire des témoins, par l'institution d'une charte proclamant leurs droits, et à revaloriser, par ailleurs, face à la grande criminalité l'effet dissuasif et partant préventif découlant de la certitude d'exécution de la longue peine privative de liberté dont les caractères d'intimidation, de neutralisation, ou d'élimination ne sauraient être négligés.

Car évolutif par son pragmatisme, le droit pénal qui ne satisfait pas des rêves humanitaires se doit de traiter avec la triste réalité, tout acte criminel subi malheureusement par des créatures vivantes étant un crime contre l'humanité qu'il endure et brutalise un peu plus.

*
*
*

Monsieur le Bâtonnier, Mesdames, Messieurs les Avocats-Défenseurs et Avocats,

Comme par le passé, vous continuerez, j'en suis persuadé, d'apporter à travers nos relations amènes et confiantes votre concours diligent et consciencieux au bon fonctionnement de nos institutions judiciaires, contribuant ainsi à l'image de marque de la Justice de la Principauté rendue au nom du Prince Souverain.

Faisant droit aux réquisitions de Madame le Procureur Général, La Cour,

Déclare close l'année judiciaire 1983-1984 et ouverte l'année judiciaire 1984-1985,

Ordonne la reprise intégrale des travaux de la Cour d'Appel et des Tribunaux, suspendus partiellement pendant l'été,

Donne acte au Ministère Public de ce qu'il a été satisfait à ses réquisitions et aux prescriptions de la loi,

Dit que du tout, il sera dressé procès-verbal pour être inscrit sur le registre des actes importants de la Cour d'Appel.

Avant de lever l'audience, au nom du Corps Judiciaire et en mon nom, je renouvelle à Votre Altesse Sérénissime notre très vive reconnaissance pour avoir honoré de Sa Présence à la fois la Justice et ceux qui font profession de la servir.

Je prie Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, Votre Altesse Sérénissime et tous les membres de Votre Auguste Famille dont nous nous réjouissons qu'Elle ait connu, lors de cette dernière année judiciaire, des événements heureux, d'accepter l'hommage de notre très profond respect et de notre entier et fidèle dévouement.

*
*
*

Je remercie les Hautes Autorités et personnalités qui nous ont fait l'honneur d'assister à cette audience au nombre desquelles nous comptons avec plaisir nos collègues voisins représentant le Tribunal de Grande Instance et le Tribunal Administratif de Nice.

A l'issue de cette audience, je suis heureux de vous annoncer que Monsieur le Président du Conseil d'Etat, Directeur des Services Judiciaires, a l'honneur de vous convier, Monseigneur, ainsi que toutes les personnalités présentes, à une réception dans la Salle des Pas-Perdus.

*
*
*

Ensuite de quoi, M. le Premier Président prononçait le lever d'Audience Solennelle.

Outre le Prince Louis de Polignac, Président Directeur Général honoraire de la Société des Bains de Mer, de nombreuses personnalités avaient tenu à répondre à l'invitation du Premier Président de la Cour d'Appel aux premiers rangs desquels on notait :

- S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat,
- M^e Jean-Charles Rey, Président du Conseil National,
- S.E. M. Jacques Reymond, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'Etat,
- M. Louis Roman, Directeur honoraire des Services Judiciaires,
- S.E. M. Loïc Moreau, Ministre Plénipotentiaire, Consul Général de France,
- Le Contre-Amiral C.L. Fraser, Président du Bureau Hydrographique International,
- S.E. M. Raoul Biancheri, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie,
- M. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,
- Le Colonel Pierre Hoepffner, Chambellan de S.A.S. le Prince,
- Le Chef de Bataillon Parisse Bagaglia, Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, représentant le Colonel Jean-Paul Soutiras, Commandant Supérieur de la Force Publique,
- MM. Georges Grinda, Contrôleur Général des Dépenses, Jean Raimbert, Conseiller d'Etat, Marc Lanzerini, Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Jean Grether, Chef du Cabinet de S.E. M. le Ministre d'Etat, Bernard Fautrier, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales, Etienne Franzi, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie, Henri Fissore, Directeur Général du Département de l'Intérieur, Henri Grossein, Directeur des Services Fiscaux, Jean Pastorelli, Directeur du Budget et du Trésor, Denis Gastaud, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, Jean-Louis Jallerat, Directeur de la Sûreté Publique, Jean-Claude Michel, Directeur de la Fonction Publique, Paul Antonini, Directeur du Service des Statistiques et des Etudes Economiques,
- Mme Marcelle Horcholle, Président du Tribunal du Travail,
- MM. André Rolvingher, Vice-Président du Tribunal du Travail, Philippe Blanchi, Secrétaire Général du Conseil National.

Assistaient également à l'audience :

- MM. Robert Cassouesalle, Directeur du Contrôle et de la Sécurité de la Société des Bains de Mer,
Jean Stefani, Procureur de la République à Nice,
Jacques de Volontat, Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Nice, représentant M. Jacques Claveau, Procureur Général,
Pierre Julien, Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice,
- Mlle Adrienne Honorat, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice,
- M. André Rousseau, Président du Tribunal administratif de Nice.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

—
AVIS
 —

Par ordonnance de ce jour, M. le Juge Commissaire de l'état de cessation des paiements de la Société ESSEX OVERSEAS PETROLEUM CORPORATION a accordé au syndic de ladite Cessation des Paiements un délai de un mois pour dresser l'état des créances vérifiées.

Monaco, le 4 octobre 1984.

P/Le Greffier en Chef ;
 L. VECCHIERINI.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
 Notaire
 2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

« **STUDY AND
 MANAGEMENT S.A.M.** »
 (Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION

I. - Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 juillet 1984, les actionnaires de la S.A.M. « STUDY AND MANAGEMENT S.A.M. » ont :

— prononcé la dissolution anticipée de la société, à compter du 31 juillet 1984.

— et nommé comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus, M. Francesco FERRARO, demeurant à CRANS SUR SIERRE (Suisse), Maison « Rialto A », Canton du Valais.

II. - L'original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés aux minutes du notaire soussigné, par acte du 11 septembre 1984.

III. - Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 12 octobre 1984.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
 Docteur en droit, Notaire
 26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

—
Deuxième Insertion
 —

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 18 juin 1984, réitéré le 1er octobre 1984 Mme vve Jean DELARUE, demeurant à Monaco, 1, place d'Armes, a cédé à M. Arthur SALERNO, demeurant à Monte-Carlo, 7, boulevard d'Italie, le droit au bail des locaux sis à droite en entrant dans l'immeuble 17, rue de Millo.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 octobre 1984.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
 Docteur en Droit, Notaire
 26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société en Commandite Simple
 dénommée

« **DENISE COHEN ET C^o** »

Suivant actes reçus par Maître Crovetto, les 6 août et 1er octobre 1984, Monsieur Salomon COHEN et Madame Denise PELOSOFF son épouse, demeurant 10, boulevard d'Italie à Monte-Carlo,

Ont formé entre eux une Société en Commandite Simple ayant pour objet l'exploitation au numéro 37, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, d'un fonds de commerce de vêtements prêts-à-porter pour dames et tous accessoires, connu sous la dénomination commerciale de « MARIE-FRANCE ».

Le siège de la société est à Monte-Carlo, 37, boulevard des Moulins.

La raison et la signature sociales sont « Denise COHEN et C° ».

La signature sociale sera donnée par l'apposition de la signature personnelle du gérant précédée de la mention « Pour la Société Denise COHEN et C° », le Gérant.

La durée de la société est de cinquante années qui a commencé à courir rétroactivement du 6 août 1984.

La société sera gérée et administrée par Madame Denise COHEN, associée commanditée comme gérante responsable, laquelle aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus.

Expéditions de chacun des actes précités des 6 août et 1er octobre 1984 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même, pour y être transcrites et affichées conformément à la loi.

Monaco, le 12 octobre 1984.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« **Denise COHEN et C°** »

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Crovetto, le 6 août 1984, contenant établissement des statuts de la Société en Commandite Simple dénommée « Denise COHEN et C° », M. Salomon COHEN, demeurant à Monte-Carlo 10, boulevard d'Italie, a apporté à ladite société, un fonds de commerce de vêtements prêts à porter pour Dames et tous accessoires sous la dénomi-

nation de « MARIE-FRANCE » dans des locaux dépendant de l'immeuble sis 37, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M^e Crovetto, notaire.

Monaco, le 12 octobre 1984.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société Anonyme Monégasque
« **SYNERGIE**
INTERNATIONAL S.A. »
en abrégé « **SYNER S.A.** »
anciennement
« **Paul BORY S.A.** »

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes des délibérations prises au siège social à Monaco, 5, rue Louis Notari, les 8 mai et 9 juillet 1984, les actionnaires de la société « Paul BORY S.A. » spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé de modifier les articles :

a) premier des statuts concernant le raison sociale.
b) trois, relatif à l'extension de l'objet social.
c) quatre, portant augmentation de capital de la somme de 2.000.000 de francs à 4.000.0000 de francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de 100 francs à 1.000 francs.

d) et neuf concernant les actions.

qui seront désormais rédigés comme suit :

« *Article Premier* » (nouveau texte)

« Il est formé entre les propriétaires des actions et celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme monégasque sous la dénomination de "SYNERGIE INTERNATIONAL S.A.", en abrégé "SYNER S.A." ».

« Article 3 » (nouveau texte)

« La société a pour objet l'études de marchés et de marketing et toutes autres études touristiques et économiques ; toutes opérations de courtage, commission, importation, exportation relatives à l'installation, à l'équipement et au fonctionnement d'imprimeries industrielles et occasionnellement d'autres industries, l'assistance technique, administrative et commerciale ; la prise de participation dans toutes sociétés ou entreprises monégasques ou étrangères ; toutes opérations d'éditions et impression de livres, brochures et périodiques dans la Principauté de Monaco et en tous pays ; toutes opérations se rapportant aux activités annexes à l'imprimerie ; la publicité sous toutes ses formes.

« Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rapportant à l'objet ci-dessus ».

« Article 4 » (nouveau texte)

« Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS DE FRANCS.

« Il est divisé en quatre mille actions de mille francs chacune de valeur nominale, toutes entièrement libérées.

« Il peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ».

« Article 9 » (nouveau texte)

« Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action ».

II. - Les originaux des procès-verbaux desdites assemblées avec les pièces annexes ont été déposés au rang des minutes de M^e Crovetto, par actes des 24 mai et 23 juillet 1984.

III. - Les modifications aux statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 septembre 1984 lequel a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes M^e Crovetto, le 14 septembre 1984.

IV. - Aux termes d'une deuxième assemblée, tenue à Monaco, au siège social, le 1er octobre 1984, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e Crovetto, le jour même, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'administration aux termes d'un acte reçu par M^e Crovetto, le même jour, pour la partie de capital souscrite et libérée en espèces et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence de même que les modifications des articles premier, trois et neuf.

V. - Expéditions de chacun des actes précités des 24 mai et 23 juillet et 1er octobre 1984, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 12 octobre 1984.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION D'ELEMENTS
DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par moi le 26 septembre 1984, la société anonyme française « ELMADUC » avec siège rue de la Recollaine, à Gannat, a acquis de M. Maurice SNEOUAL, commerçant, demeurant 17, av. de l'Annonciade, à Monte-Carlo, les éléments du fonds de commerce de décoration, cadres, mobiliers, etc... exploité 5, rue Langlé, à Monaco, connu sous le nom de CREA DESIGN.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 octobre 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 8 août 1984, par le notaire soussigné, Mlle Yvonne LALUQUE, demeu-

rant 63, bd du Jardin Exotique, à Monaco, a renouvelé pour une période de deux années, à compter du 1er février 1985, la gérance libre consentie à Mme Léa SPUGNINI, épouse de M. Dominique MAMMONE, demeurant 22, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville et concernant un fonds de commerce de librairie-papeterie, articles de bazar et souvenirs, etc... exploité 5, rue de l'Eglise à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 25.000 Frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 octobre 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Crovetto et moi-même, le 10 août 1984, la sté anonyme monégasque « DANCE FASHION S.A.M. », dont le siège est 57, rue Grimaldi, à Monaco, a cédé à la sté en nom collectif « Guy et Hervé MANFREDI », au capital de 100.000 Frs et siège 5, rue de la Turbie, à Monaco, le droit au bail d'un local sis aux 2^{ème} et 3^{ème} sous-sols, avec terrasse, situé dans l'immeuble « LE BET-TINA », 14 bis, rue Honoré Labande, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 octobre 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 10 juillet 1984, par le notaire soussigné, M. Pierre GUINTRAND et Mme Philippine PASTOR, son épouse, demeurant 20, av. Crovetto Frères, à Monaco, ont vendu à M. Piergiuseppe DARDANELLO, demeurant 31, bd d'Italie, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de vente de fruits et primeurs, etc... exploité 3, rue Plati, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 octobre 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

« COMPAGNIE AUXILIAIRE D'ETUDES ET D'EXPLOITATION COMMERCIALES » en abrégé : CAUDECO »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE AUXILIAIRE D'ETUDES ET D'EXPLOITATION COMMERCIALES » en abrégé « CAUDECO », au capital de 250.000 francs et avec siège social numéro 26, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 9 mai 1984, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 27 septembre 1984.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur suivant acte reçu en minute, par le notaire soussigné, le 27 septembre 1984.

3° Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 27 septembre 1984, et déposée, avec les pièces annexes, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (27 septembre 1984),

ont été déposées le 10 octobre 1984 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 12 octobre 1984.

Signé : J.-C. REY.

AVIS DE CESSIION DE CLIENTÈLE

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 8 octobre 1984, enregistré à Monaco le 9 octobre 1984, folios 18 V, Case 2, M. HAMPE Patrick, demeurant Le Giotto, Quai des San Barbanis Fontvieille - Monaco agissant comme seul propriétaire de l'Entreprise BEAULIEU SERVICES, domiciliée à Saint-Jean-Cap-Ferrat (Alpes Maritimes) - 74, avenue Denis Semeria a cédé à la Société Anonyme Monégasque ENTRETIEN TECHNIQUE SERVICE dont le siège est situé Place des Moulins « Le Continental » à Monte-Carlo, la clientèle située sur le territoire de la Principauté de Monaco et du département français des Alpes Maritimes, attachée à l'Entreprise BEAULIEU SERVICES pour toutes ses activités d'entretien et de nettoyage de tous locaux, emplacements, matériels et installations.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la dernière en date des publications légales au siège de la Société ENTRETIEN TECHNIQUE SERVICE, Place des Moulins « Le Continental » - Monte-Carlo où domicile a été élu à cet effet.

L'Administrateur-délégué.

« COMPAGNIE FRANÇAISE DE FINANCEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL »

« F.I.C. »

Société Anonyme au capital de F : 8.087.200

Siège social : 44, rue de la République

42000 SAINT-ETIENNE

RCS Saint-Etienne B 594 501 157

« SECURITAS »

Société Anonyme Monégasque

au capital de F : 7.875.000

Siège social : Palais de la Scala

MONTE-CARLO (Principauté de Monaco)

RC 56 S 00 53

« BANQUE BECHETOILLE »

Société Anonyme au capital de F : 15.120.000

Siège social : 43, rue Boissy d'Anglas

07100 ANNONAY

RCS Annonay B 335 720 132

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les propriétaires d'obligations de 1.000 F nominal, faisant partie de l'emprunt conjoint à taux variable 11,50 % minimum émis en mai 1980 par les Sociétés Financières du groupe « ECCO » désignées ci-dessus, sont convoqués par les Conseils d'Administration desdites sociétés en Assemblée Générale Extraordinaire pour le 31 octobre 1984, à 9 heures, dans les bureaux du CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE, 144, avenue des Champs-Élysées à Paris (8ème) à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Approbation par les obligataires de l'apport partiel fait par la Société F.I.C. à la Société CREDIT MODERNE.

Tout obligataire, quel que soit le nombre d'obligations qu'il possède, peut prendre part à l'Assemblée ou s'y faire représenter dans les conditions légales.

Toutefois, seront seuls admis à assister à cette assemblée ou à s'y faire représenter, les obligataires qui auront, au préalable, justifié de cette qualité.

1.) En ce qui concerne leurs obligations nominatives, par l'inscription desdites obligations, sur les registres des Sociétés cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée, condition nécessaire et suffisante excluant tout dépôt des certificats ;

2.) En ce qui concerne leurs obligations au porteur :

- soit en les déposant cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée ;

- soit en faisant justifier dans le même délai, de leur immobilisation dans les caisses d'une Banque, d'un Etablissement de Crédit ou d'un Agent de Change.

- au CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE - 103, avenue des Champs-Élysées - 75008 Paris.

- au CREDIT LYONNAIS - 19, boulevard des Italiens - 75002 Paris.

- à la SOCIETE LYONNAISE DE BANQUE - 20, boulevard Eugène Druelle - 69003 Lyon.

- à la SOCIETE GENERALE - 112, avenue Kléber - 75116 Paris.

- à la BANQUE VERNES et COMMERCIALE DE PARIS - 52, avenue Hoche - 75008 Paris.

- à la SOCIETE SEQUANAISE DE BANQUE - 370, rue Saint-Honoré - 75001 Paris.

- à la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS - 56, rue de Lille - 75007 Paris.

- à la BANQUE PARIBAS - 3, rue d'Antin - 75002 Paris
ainsi que dans leurs succursales ou agences de Paris et de Province.

Le texte des résolutions qui seront soumises à cette Assemblée sera tenu dans les délais légaux à la disposition des obligataires au siège social de la Société ECCO S.A., 274, Faubourg Saint-Antoine, 75012 Paris - Société Garante - où chacune des Sociétés débitrices a fait élection de domicile ainsi qu'au lieu de leur siège social.

Les obligataires désirant assister à cette Assemblée recevront sur leur demande, une carte d'admission ; des pouvoirs seront tenus à la disposition de ceux qui ne pourraient y assister.

*Le Conseil d'Administration des Sociétés :
Compagnie Française de Financement
Industriel et Commercial - F.I.C.*

*Sécuritas
Banque Bechetoille.*

« FAMILA »

Société Anonyme Monégasque
Au capital de 600.000 Frs
Siège Social : 27, avenue de la Costa
Monte-Carlo
R.C.I. 71 S 1316

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 août 1984, délibérant dans les conditions fixées par l'article 18 des statuts, a décidé la continuation de la société, nonobstant une perte supérieure aux trois quarts du capital social.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. MERCURY TRAVEL AGENCY

Au Capital de 250 000 F
Siège Social : 1, avenue Princesse Alice
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le lundi 29 octobre 1984, à 10 heures, au Siège Social.

Ordre du jour :

— Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 1983.

— Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice.

— Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus à donner aux administrateurs.

— Nomination des Commissaires aux Comptes pour les exercices 1984 - 1985 et 1986.

— Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

IMPRIMERIE DE MONACO
